



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOCAGEL

BP 3056 PAVE STRATEGIQUE
59700 Marcq-En-Barœul

Références : 412-2026
Code AIOT : 0007001932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement LOCAGEL implanté 10 RUE ALFRED NOBEL ZI DU BOIS RIGAULT 62880 Vendin-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCAGEL
- 10 RUE ALFRED NOBEL ZI DU BOIS RIGAULT 62880 Vendin-le-Vieil
- Code AIOT : 0007001932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LOCAGEL est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2000, à exploiter une plateforme logistique dédiée à l'entreposage de denrées alimentaires sur son site de Vendin-le-Vieil. Les installations sont principalement constituées d'entrepôts réfrigérés utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Le site comprend trois grandes chambres froides ainsi que deux salles de machines. Ces équipements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la levée des non-conformités ayant motivé la mise en demeure signée le 07/05/2026, à l'exception de celle relative à la diffusion de l'alarme en tous points de l'établissement. Le délai fixé par la mise en demeure pour satisfaire à cette prescription n'étant pas échu, il n'est pas proposé de suites complémentaires à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat du 24/02/2026 : Le site comprend trois circuits frigorifiques à l'ammoniac répartis dans deux salles des machines : • une première salle regroupant les chambres 1 et 2 (3,4 t chacune), • une seconde salle dédiée à la chambre 3 (2,5 t). La production de froid est intégralement confiée au prestataire MCI, qui assure l'exploitation technique et la maintenance des installations. L'exploitant indique ne pas disposer des consignes et procédures d'exploitation établies par MCI. Il précise que ces documents existent chez le prestataire, sans qu'ils aient pu être présentés lors de l'inspection. L'Inspection rappelle à l'exploitant que même si il sous-traite ces opérations, il doit disposer des consignes et des procédures de son prestataires. Ce point constitue une non-conformité. L'exploitant dispose en revanche du contrat de maintenance précisant la nature et la fréquence des contrôles réalisés. Un calendrier d'intervention encadre les vérifications périodiques, réalisées mensuellement par MCI. Deux rapports ont été examinés lors de la visite : • un rapport de janvier relatif à la chambre 2 (contrôle du refroidisseur d'huile : température et pression), ne faisant apparaître aucune anomalie ; • un rapport de février 2025 relatif au circuit frigorifique de la chambre 3, ne mentionnant aucune anomalie. L'exploitant indique que la maintenance des circuits est réalisée en continu par MCI et que l'installation fonctionne sans arrêt programmé, via un système de relais des compresseurs.

Constat du 16/07/2026 : Une procédure d'exploitation établie par le prestataire MCI a été intégrée au réseau informatique du site. Il a été constaté que ce document est désormais accessible à l'ensemble des collaborateurs concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Constat du 24/02/2026 : L'exploitant a désigné la société MCI comme entreprise compétente en charge de la gestion et de la maintenance des installations frigorifiques du site. Le contrat liant la société Locagel à MCI prévoit notamment l'établissement d'un rapport semestriel d'exploitation. Le dernier rapport présenté lors de l'inspection correspond au premier semestre 2025. Celui-ci recense les anomalies constatées, les observations techniques formulées ainsi que les actions correctives engagées ou à prévoir. Le rapport 2025 mentionne en particulier l'obsolescence de certains automates. L'exploitant indique que cette situation n'affecte pas le fonctionnement des installations et que l'exploitation se poursuit dans des conditions normales.
Constat du 16/07/2026 : L'exploitant a présenté un mail du prestataire MCI. Ce mail précise que les automates de première génération sont désormais obsolètes et que l'approvisionnement en pièces de rechange

est devenu plus complexe. Le prestataire indique toutefois que les installations fonctionnent normalement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

[...]

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : Constat du 24/02/2026 : L'exploitant a indiqué que chaque circuit est équipé de sondes de pression et de température. Dans les salles des machines, des détecteurs d'ammoniac sont positionnés au-dessus des éléments critiques. En cas de détection d'ammoniac au-dessus du seuil, une alarme locale se déclenche et l'information est reportée aux bureaux. L'installation est automatiquement arrêtée électriquement depuis le TGBT pour assurer la mise en sécurité. Des armoires permettent de visualiser les défauts des installations en continu grâce aux sondes de mesure. Le système mis en place permet donc un suivi opérationnel et un arrêt d'urgence. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis la liste détaillée des équipements et paramètres jugés importants pour la sécurité des installations. Cette absence ne permet pas de vérifier que tous les paramètres critiques sont correctement identifiés, mesurés et suivis. Ce point constitue une non-conformité. Constat du 16/07/2026 : L'exploitant a présenté la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS). Cette liste est reprise dans les rapports de vérification annuelle établis pour chacune des chambres frigorifiques. Les procédures de vérification précisent, pour certains EIPS, les modalités de contrôle associées. Les procédures relatives aux autres EIPS, non reprises dans les rapports de vérification, ont été transmises à l'inspection à la suite de la visite. Par ailleurs, les procédures présentées précisent les consignes à appliquer en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des EIPS. Enfin, le rapport de vérification de 2025 mentionne la nécessité de remplacer les scaphandres et les appareils respiratoires isolants (ARI). L'exploitant indique que les scaphandres ont été réceptionnés et que les ARI ont été commandés et sont en attente de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

[...]

Constats :

Constat du 24/02/2026 :

L'exploitant indique qu'une étude préalable, ainsi que des échanges avec la DRIRE lors de l'instruction de l'autorisation, ont déterminé l'implantation des différents capteurs d'ammoniac. Ces capteurs sont de type toximétrie et mesurent la concentration en ppm d'ammoniac dans l'air.

Les capteurs sont présents dans les salles des machines et dans les chambres froides, notamment au niveau des groupements de vannes, des caissons d'évaporateurs et des équipements critiques des circuits frigorifiques. Les seuils de déclenchement sont différenciés selon la zone : dans les chambres froides, les seuils sont fixés à 100 et 200 ppm, tandis que dans les salles des machines, ils sont à 200 et 400 ppm. Ces valeurs ont été choisies en référence aux seuils de toxicité de l'ammoniac sur 20 minutes.

Lorsqu'un premier seuil est franchi, la ventilation forcée se met en marche et une alarme est déclenchée. Au franchissement du deuxième seuil, l'installation est arrêtée électriquement et une alarme continue est émise. La procédure prévoit également de prévenir la société MCI par le numéro associé.

Cependant, le report d'alarme n'est pas audible en tous points de l'établissement. Ce point constitue une non-conformité.

Constat du 16/07/2026 :

L'exploitant a présenté un devis relatif à l'installation d'une centrale incendie et d'un système de diffusion d'alarme permettant de rendre l'alarme audible en tous points de l'établissement. Il indique toutefois ne pas avoir retenu cette solution en raison de son coût, qu'il estime non raisonnable au regard de l'ancienneté des bâtiments.

L'exploitant précise qu'en cas de franchissement du deuxième seuil de détection d'ammoniac, une alarme est diffusée dans l'ensemble des zones sèches du site. Les cellules frigorifiques ne sont toutefois pas équipées de dispositif d'alarme sonore. Afin d'alerter les personnes susceptibles d'y être présentes, un guide-file intervient avec une corne de brume pour diffuser l'alerte. Ce dispositif ne permet pas de garantir qu'en cas de franchissement du deuxième seuil de détection, une alarme soit audible en tous points de l'établissement.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 24/02/2026 n'est pas levée. Toutefois, le délai fixé par la mise en demeure du 07 mai 2026 pour satisfaire à cette prescription n'est pas échu. Ce point ne fait donc pas l'objet de suites complémentaires à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'y intervenir.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :**Constat du 24/02/2026 :**

L'exploitant indique que quatre personnes du site ont suivi une formation spécifique sur la sécurité, destinée aux personnes susceptibles d'accéder aux salles des machines. Le personnel chargé de la conduite des installations frigorifiques est celui de MCI, composé de neuf frigoristes susceptibles d'intervenir sur le site. L'exploitant précise qu'il ne dispose que de deux attestations à jour, de trois attestations périmées, et d'aucune attestation pour quatre frigoristes, et qu'il n'a pas connaissance du contenu précis des formations qu'ils ont reçues. Ce point constitue une non-conformité.

Observation n°1 : L'Inspection invite l'exploitant à réfléchir à la possibilité de former une partie de son personnel, notamment pour être en mesure de faire face à une situation d'urgence ou dégradée..

Constat du 16/07/2026 :

L'exploitant a transmis la liste complète des frigoristes de la société MCI susceptibles d'intervenir sur les installations, accompagnée des attestations de formation correspondantes. Il a été constaté que l'ensemble des attestations sont à jour, à l'exception de celle d'un frigoriste. L'exploitant a également transmis un courrier électronique de la société MCI précisant que ce frigoriste ne peut pas intervenir seul sur les installations tant que sa formation n'a pas été renouvelée. Sa formation de renouvellement est programmée pour le mois de septembre 2026. Par ailleurs, l'exploitant indique que quatre salariés du site sont formés à la réalisation des premières opérations de mise en sécurité, notamment à l'arrêt des installations. Il précise également que le contrat conclu avec MCI prévoit un délai d'intervention inférieur à quatre heures en cas de situation d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure